

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la nécessité d'accélérer l'évacuation des produits destinés au ravitaillement de la métropole;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est créée à Lomé une commission, dite des transports, composée comme suit :

Le chef du service des travaux publics, *Président*

Le chef du bureau des affaires économiques,

Le président de la chambre de commerce, *Membres*

Le délégué permanent du groupement professionnel du commerce colonial,

L'adjoint au chef du service des travaux publics fera fonction de secrétaire.

La commission recueillira tous les avis et renseignements nécessaires à ses travaux, et pourra convoquer à ses réunions les personnes dont elle désire le concours.

**ART. 2.** — La commission des transports est chargée :

1<sup>o</sup> — D'établir un plan des transports routiers et ferroviaires d'évacuation des produits destinés au ravitaillement de la Métropole, en examinant principalement :

la carte et le calendrier de la production;

le nombre de véhicules nécessaires aux transports routiers;

les carburants nécessaires à ces transports;

le programme de transformation des véhicules pour emploi des carburants de remplacement, et les moyens propres à accélérer cette transformation;

la répartition et le plan de marche des véhicules pour un emploi optimum des moyens;

les transports par fer jusqu'au port d'embarquement;

2<sup>o</sup> — De soumettre ce plan à l'approbation du commissaire de France, et de proposer tous moyens aptes à en favoriser la réalisation, en particulier concernant :

la circulation des véhicules routiers;

la transformation des véhicules pour marche aux carburants de remplacement;

la fabrication et la distribution de ces carburants;

le ravitaillement en pièces de rechange et pneumatiques;

3<sup>o</sup> — De suivre l'exécution du plan de transports, et de rendre compte au commissaire de France des retards éventuels en indiquant les causes, et les moyens qui paraissent propres à y remédier.

**ART. 3.** — La commission des transports se réunira sur la convocation de son président, à la demande de celui-ci ou de l'un quelconque des membres, chaque fois qu'il leur paraîtra nécessaire.

Les procès-verbaux des réunions seront adressés au commissaire de France.

**ART. 4.** — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 18 février 1942.

J. de SAINT-ALARY.

**Peste bovine**

**ARRETE N° 124 abrogeant l'arrêté n° 702 du 17 décembre 1941 déclarant infecté de peste bovine le canton de Bassari.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1933 organisant l'inspection vétérinaire et l'élevage;

Vu l'arrêté n° 423 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu l'arrêté n° 702 du 17 décembre 1941 déclarant infecté de peste bovine le canton de Bassari;

Vu le T. O. n° 13 du 29 janvier 1942 du chef de la subdivision de Bassari;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 702 du 17 décembre 1941 déclarant infecté de peste bovine le canton de Bassari.

**ART. 2.** — Le commandant du cercle de Sokodé, le chef de la subdivision de Bassari et l'inspecteur du service vétérinaire et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 février 1942.

J. de SAINT-ALARY.

**Maïs**

**ARRETE N° 125 fixant le prix nu bascule du maïs au port de Lomé.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le T. O. n° 66 du 15 février 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Vu le T. O. n° 348 du 17 février 1942 du gouverneur du Dahomey;

Vu l'avis du représentant du syndicat colonial des exportateurs de maïs;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le prix nu bascule du maïs au port de Lomé est fixé à huit cent vingt-deux francs cinquante centimes (822 frs., 50) la tonne.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 février 1942.

J. de SAINT-ALARY.

**ARRETE N° 129 fixant les prix d'achat minima du maïs à payer aux producteurs.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 520 bis du 25 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 125 du 23 février 1942 fixant le prix nu-basculé du maïs au port de Lomé;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit dans les principaux centres, les prix d'achat à payer aux producteurs de maïs :

	Frs.
Lomé . . . . .	822,50 la tonne
Anécho et Assahoun . . . . .	750, — —
Tsévié et Noépé . . . . .	760, — —
Agbélouvhé . . . . .	740, — —
Nuatja . . . . .	720, — —
Atakpamé . . . . .	690, — —
Anié . . . . .	680, — —
Blitta . . . . .	650, — —

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 25 février 1942.  
J. de SAINT-ALARY.

## Huile de palme

ARRETE N° 130 fixant les prix minima d'achat de l'huile de palme pour la campagne 1941-42 dans les centres d'achat du Territoire.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le télégramme du Haut-Commissaire de l'Afrique française n° 6 en date du 3 janvier 1942;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 66 du 7 février 1941.

ART. 2. — Sont fixés comme suit les prix minima d'achat de l'huile de palme, campagne 1941-42, dans les centres d'achat du Territoire :

CENTRE D'ACHAT	PAR TONNE	PAR CHIFFRE ARRONDI	PAR estagnon de 17 k. 500
<b>Cercle de Lomé</b>			
Tsévié . . . . .	2.019,50	2.020	35,35
Noépé . . . . .	2.027,50	2.028	35,50
Mission-Tové . . . . .	1.979,50	1.980	34,65
Badja . . . . .	2.009,50	2.010	35,15
Kevé . . . . .	2.000,50	2.000	35,00
Assahoun . . . . .	1.994,50	1.995	34,90
Agouevé . . . . .	2.037,50	2.038	35,65
Sangara . . . . .	2.034,50	2.035	35,60
Tovega . . . . .	1.964,50	1.965	34,40
Agbelouvé . . . . .	1.982,50	1.983	34,70
<b>Cercle d'Anécho</b>			
Anécho . . . . .	2.005,50	2.006	35,10
<b>Cercle du Centre</b>			
Atakpamé . . . . .	1.909,50	1.910	33,40
Nuatja . . . . .	1.952,50	1.953	34,15
Palimé . . . . .	1.932,50	1.933	33,80
Agou-Gare . . . . .	1.946,50	1.947	34,05

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 25 février 1942.  
J. de SAINT-ALARY.

## Heures supplémentaires

DECISION N° 153 autorisant des heures supplémentaires.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 97 du 12 février 1938 fixant le mode de rétribution des heures supplémentaires;

Vu le rapport n° 142 D. R. du 19 février 1942 du directeur des chemins de fer du Togo;

## DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur du réseau des chemins de fer du Togo est autorisé à faire exécuter des heures supplémentaires par le personnel européen et indigène des ateliers de la traction à Lomé en vue d'intensifier la production de lubrifiants végétaux ou d'activer l'exécution des cessions pour travaux ayant pour but d'intensifier le ravitaillement de la métropole.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 25 février 1942.  
J. de SAINT-ALARY.

## Agents auxiliaires

MODIFICATIF au règlement du 1<sup>er</sup> mai 1939 concernant le personnel auxiliaire à traitement ou salaire mensuel des divers services du Territoire.

Les articles 4 et 5 du règlement du 1<sup>er</sup> mai 1939 concernant le personnel auxiliaire à traitement ou salaire mensuel des divers services du Territoire sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 4. — Salaires, paragraphe in fine :

« Aucun salaire ne sera inférieur au salaire de début fixé à 133 francs par mois ».

Article 5. — Avancement, 2<sup>e</sup> paragraphe :

« Chaque avancement comportera une augmentation de salaire de une ou plusieurs fois vingt-sept francs (27 frs.) sans que le nouveau salaire puisse être supérieur de plus de 20% au salaire antérieur ».

Le reste sans changement.

## Taxe sur le chiffre d'affaires et taxe compensatrice

ADDITIF à l'arrêté n° 784 du 30 décembre 1941 portant abrogation de l'alinéa 2 de l'article premier de l'arrêté n° 336 du 23 juillet 1935 déterminant les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice.

Après :

J. de SAINT-ALARY.

Ajouter :

Approbation ministérielle notifiée par T. O. n° 58 F./3 du 11 février 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française.